

1^{ère} série de réponses aux questions des candidats relatives au dialogue concurrentiel n°1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, en charge de l'élaboration du document de consultation du présent dialogue concurrentiel.

Ce document répond aux premières questions posées par les candidats. Les candidats ont la possibilité de poser des questions jusqu'au 22 avril 2022 à 12h00 et la publication de l'ensemble des questions et réponses est prévue le 9 mai 2022.

Q1 [29/03/2022] : Pouvez-vous préciser la démarche opérationnelle qu'il est nécessaire de suivre pour adresser la demande à la CRE dans le cas où un opérateur économique envisagerait une composition différente pour les deux projets ?

R : Ce point est précisé à l'article 2.1.1 du document de consultation ainsi que sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie à l'adresse suivante :

<https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelsoffres/precisions-relatives-a-l-application-de-l-article-2.1.1-du-document-de-consultation>.

Q2 [01/04/2022] : Nous comprenons qu'un opérateur économique souhaitant candidater aux deux projets devra se présenter "dans la même composition (candidat individuel, membre d'un groupement dont les membres sont les mêmes ou actionnaires d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence) pour chacun des Projets" et qu'autrement une dérogation est nécessaire. Rien n'est néanmoins spécifié par rapport au pourcentage de détention des actionnaires. Est-ce que cela est un élément de la "composition" du groupement ? Autrement dit, est ce qu'il est nécessaire de demander une dérogation si le pourcentage d'actionnariat des membres du groupement sont différents entre les deux sociétés de projets ?

R : Il est rappelé que si un opérateur économique souhaitant candidater aux deux projets envisage de se présenter dans une composition différente pour chaque projet, il doit, en effet, soumettre une demande en ce sens dûment justifiée à la Commission de Régulation de l'Energie avant le 22 avril 2022 à 12h. C'est notamment le cas si un candidat se présente en tant qu'actionnaire d'une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence différente pour chaque projet.

Dans le scénario esquissé ci-dessus, et conformément à l'article 2.1.1 du document de consultation, il est nécessaire de soumettre une telle demande notamment si un opérateur économique envisage de candidater aux deux projets en tant qu'actionnaire d'une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence différente pour chaque projet. Il est cependant à noter que la composition envisagée est réputée respecter les principes,

les règles et la cohérence de la procédure de mise en concurrence, sauf décision contraire de la CRE, dans les cas prévus aux (a) et (b) de l'article 2.1.1 du document de consultation.
